

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juin 1986

N° 128
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI
de finances rectificative pour 1986.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (8^e législ.) 1^{re} lect. : 9, 84, 148, 105, 106, 110 et T.A. n° 3.
201 et C.M.P. 204.**

**Sénat 1^{re} lect. : 395, 398, 396, 397 et T.A. n° 126. (1985-1986)
C.M.P. 412. (1985-1986)**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

I. — Dans le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 45 % ». Cette disposition est applicable au bénéfice des exercices ouverts après le 31 décembre 1985.

II. — L'article 3 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, est abrogé.

III. — Dans le premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les mots : « calculé sur les neuf dixièmes du bénéfice imposable » sont remplacés par les mots : « calculé sur le bénéfice imposable ».

Art. 2.

I. — L'article 235 *ter* EA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* EA. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième année, de 25 % la sixième année. ».

II. — L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième année, de 25 % la sixième année. ».

Art. 3.

Après le 1° *ter* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1° *quater* ainsi rédigé :

« 1° *quater* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*.

« Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Pour l'application de ces dispositions, les droits à déduction sont pris en compte à compter du 1^{er} janvier 1986. ».

Art. 4.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1.500.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Pour les groupements d'exploitation en commun qui en font la demande, elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985 ; ».

II. — Le 5° du paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 900.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987. ».

Art. 5.

L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 150 F.

Sont exemptés du droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail. Sont également exemptés les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus par l'article L. 351-2 précité.

Art. 6.

I. — Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement assis sur les gains réalisés au jeu autorisé par l'article 42 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé « loto sportif », et aux tirages supplémentaires de la loterie nationale.

Ce prélèvement est calculé par application du barème suivant :

Part des gains compris entre	Taux de prélèvement en % des gains
5.000 F et 100.000 F	5
100.000 F et 500.000 F	10
500.000 F et 1 million F	15
1 million F et 2 millions F	20
2 millions F et 5 millions F	25
Au-delà de 5 millions F	30

Le prélèvement est dû par la personne qui assure le paiement des gains. Il doit être versé au Trésor public dans les quinze jours ; à défaut, son montant est majoré de 10 %. Une pénalité supplémentaire de 1 % par mois de retard de paiement est appliquée au montant du prélèvement.

II. — Les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général.

Art. 7.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986, à titre exceptionnel, une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat.

Art. 8.

Une somme de 50 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1986.

Art. 9.

I. — Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et suivantes, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8.000 F si cette personne est âgée de plus de soixante-cinq ans et de 10.000 F pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas du présent paragraphe. ».

II. — Aux troisième et sixième alinéas du 3 du même article, après les mots : « impôts sur le revenu », sont insérés les mots : « des années antérieures à 1986 ».

Art. 10.

A compter du 1^{er} juillet 1986, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 130 F.

Art. 11.

Les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger qui auront été rapatriés en France avant le 1^{er} janvier 1987 seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La contre-valeur en francs de ces avoirs, calculée le jour de leur rapatriement, sera soumise de manière anonyme à une taxe spéciale de 10 % libératoire du paiement de tous impôts, droits et taxes. Cette taxe sera acquittée dans le mois qui suit le rapatriement auprès des comptables du Trésor sur présentation des pièces justificatives du transfert établies par un intermédiaire agréé. Ces pièces justificatives ainsi que les écritures correspondantes de l'intermédiaire agréé sont couvertes par l'anonymat et les administrations fiscales et douanières ne peuvent user de leur droit de communication à leur égard.

Les comptables du Trésor délivrent un certificat anonyme qui atteste du paiement de la taxe et qui, en cas de contrôle ultérieur, est opposable aux administrations fiscales ou douanières.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux résidents français à l'encontre desquels aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée avant la date de régularisation au sujet des mêmes sommes.

Art. 12.

A compter du 1^{er} juillet 1986, le paragraphe II de l'article 31 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est abrogé.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 14.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.942.730.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1986, des autorisations de programme et de crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 20.583.000.000 F et de 20.283.000.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 16.

Sur les crédits ouverts au ministre des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget des départements et territoires d'outre-mer sont annulés des autorisations de programme de 17.000.000 F et des crédits de paiement de 10.000.000 F.

Art. 17.

Sont supprimés les emplois budgétaires inscrits à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 18.

I. — Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est fixé à trois ans.

II. — Le délai de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ramené à deux ans pour les contribuables n'ayant disposé pour chacune des années que de traitements, salaires ou pensions.

III. — L'article L. 12 du même livre est complété par les alinéas suivants :

« Sous peine de nullité de l'imposition, cette vérification approfondie ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article L. 47.

« Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article L. 16, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger .».

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis de vérification prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales est envoyé ou remis après le 1^{er} juillet 1986, et aux notifications de redressement adressées après le 1^{er} janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47 du même livre.

Art. 19.

Les articles 1649 *ter* G et 1756 *quinquies* du code général des impôts sont abrogés.

Art. 20.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.

Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause.

Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.

Lorsque l'intérêt est fixé par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- a) aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;
- b) aux produits payés d'avance.

II. — Pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable ou la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1^{er} juillet 1986 et la clôture de cet exercice.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions. ».

IV. — L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer, après avis de la commission des opérations de bourse, un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition

ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement. ».

Art. 21.

I. – L'article 38 du code général des impôts est complété par un 5. ainsi rédigé :

« 5. Le profit ou la perte résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise. Le profit ou la perte est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise. ».

II. – Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 16 avril 1986.

Pour les parts de fonds commun de placement qui étaient inscrites au bilan de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice en cours au 16 avril 1986, la plus-value réalisée ou la moins-value subie lors de leur cession effectuée avant cette date peut, par dérogation aux dispositions de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, être répartie entre le régime des bénéfices ou pertes d'exploitation pour 30 % de son montant et celui du long terme pour le solde. Cette disposition s'applique si l'entreprise ne bénéficiait pas à la clôture de l'exercice précédent d'une mesure de report d'imposition ou si le profit n'a pas été imposé selon les règles prévues audit article 39 *duodecies*.

Art. 22.

I. – Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, de l'article 238 *bis* HA et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

II. – 1. Aux paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant ».

2. Les mots : « secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat » sont substitués aux mots : « secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche » dans le paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, ainsi qu'aux mots : « secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche » dans le paragraphe II du même article.

3. Le paragraphe I du même article est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à la déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit de leurs associés, aux déductions prévues au paragraphe II du présent article et à l'article 238 *bis* HD .».

4. Après le premier alinéa du paragraphe II du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. ».

5. Le paragraphe III du même article est abrogé ; dans le paragraphe IV dudit article, les mots : « selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou » sont supprimés.

6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 *bis*HD ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis HD.* — 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« — au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« — au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« — au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1^o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

IV. — L'article 238 *bis* HB du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1986. Dans le 3. de l'article 158, dans le paragraphe III *bis* de l'article 163 *bis* A ainsi que dans les articles 163 *sexdecies* et 199 *quinquies* du même code, la référence : « 238 *bis* HB » est remplacée par la référence : « 238 *bis* HD ».

Art. 23.

L'article 298 *bis* OA du code général des impôts est abrogé.

Art. 24.

A compter du 1^{er} janvier 1987, l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé et les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* 00B et 1727 A du code général des impôts sont abrogés.

A l'article 990 A du même code, les mots : « au titre de l'impôt sur les grandes fortunes » sont supprimés.

Art. 25.

Les articles 1649 *ter* F et 1756 *quater* du code général des impôts sont abrogés.

Art. 26.

Les transactions relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme peuvent être effectuées par tout moyen de paiement.

Art. 27.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 537 du code général des impôts, deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

« Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article peuvent être effectuées par tout moyen de paiement. ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : « dans les conditions prévues par l'article 211 A de l'annexe III au code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire ».

Art. 28.

Dans l'article 131 *ter* A du code général des impôts, les mots : « en Ecu » et la deuxième phrase sont supprimés.

Art. 29.

I. — L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par l'alinéa g. suivant :

« g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties. ».

II. — L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et, au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959. ».

III. — Pour le calcul des impositions au titre de 1988, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

IV. — Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.

Art. 30.

Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis, à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles.

Art. 31.

La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est, pour l'assiette de la taxe professionnelle, diminuée d'un tiers. La liste des travaux et des matériels agricoles concernés est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1987. Pour l'imposition établie au titre de 1987, les contribuables doivent souscrire une déclaration rectificative auprès du service des impôts compétent avant le 30 octobre 1986.

Art. 32.

I. — Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1986, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

II. — La caisse d'amortissement de la dette publique concourt à l'amortissement de la dette publique. La caisse peut acquérir des titres en vue de leur annulation ou prendre en charge l'amortissement de titres à leur échéance.

III. — Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 33 de la présente loi. Il est interdit à la caisse d'emprunter.

IV. — La caisse est administrée par un conseil d'administration, composé du gouverneur de la Banque de France, président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances.

V. — Il est rendu compte, chaque année, au Parlement, dans un rapport spécial annexé au projet de loi de finances, des opérations réalisées par la caisse.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 33.

A compter du 1^{er} octobre 1986, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

Il retrace :

— en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

— en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

Art. 34.

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} octobre 1986 :

« *Art. 16.* — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-09 intitulé « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

« les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. ».

Art. 35.

Les deuxième et troisième phrases des troisièmes alinéas des articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1987.

Art. 36.

Pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1987, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de

finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 13 % en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens.

Art. 37.

Le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987.

Les charges nouvelles résultant, pour les départements, des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A cet effet, la commission d'évaluation des charges constate le montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence, quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1986.

Le Président :

Signé : Alain POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTATS A à D

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

ETATS ANNEXÉS
